



**PRÉFET  
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME Direction départementale  
ARRÊTÉ N° des territoires

**20231554**

**ARRÊTÉ**

**fixant les modalités d'exercice de la chasse du lièvre pour la saison 2023/2024  
sur le territoire du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 mars 1986 relatif aux plans de gestion cynégétiques approuvés,  
**Vu** l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2022/2023 dans le département du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2023 portant approbation du plan de gestion cynégétique et définissant les limites du périmètre de gestion du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la Région de Lezoux,  
**Vu** la demande présentée par le président du Groupement d'Intérêt Cynégétique de la région de Lezoux,  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 juin 2022 portant approbation du plan de gestion cynégétique « lièvre d'Europe » dans le département du Puy-de-Dôme,  
**Vu** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Puy-de-Dôme,  
**Considérant** qu'il est nécessaire d'engager une gestion rationnelle des populations de lièvre afin de favoriser leur développement sur le territoire de l'association précitée,  
**Sur** proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

**ARRÊTÉ**

**Article 1<sup>er</sup>** – Pour l'espèce "lièvre", les compléments ou modifications à l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la chasse dans le département du Puy de Dôme, applicables sur les territoires adhérents au GIC de la Région de Lezoux cité à l'article 2 de l'arrêté préfectoral mentionné ci-dessus, sont les suivants pour la saison 2023/2024 :

Le tir du lièvre est interdit sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion suivants :

Communes	Conditions spécifiques
Courpière : Paris les Bois	Tir interdit
Néronde sur Dore	
Noalhat	
Orléat : Les Robins	
Paslières	
Ris	
Thiers : Pisseboeuf Chauchat Gosson Les Garniers	

Le tir de l'espèce "lièvre" est autorisé sur l'ensemble des territoires inclus dans le périmètre de gestion uniquement aux dates et horaires suivants :

Communes	Jours de chasse	Horaires de chasse
Culhat	08/10	De 8h à 12h
Dorat	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Bulhon	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Escoutoux : Escoutoux sud	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Lempty	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Lezoux : La Potière, Domaine de Lezoux	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	Toute la journée
Orléat : La Communale	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Peschadoires	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	Toute la journée
Puy-Guillaume : Les Perrots, La Garenne, Amicale St Hubert	22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
St Jean d'Heurs : Rapine, La Communale	01/10 ; 08/10 ; 15/10 ; 22/10 ; 29/10	De 8h à 12h
Thiers : Plateaux des margerides Courty	22/10 ; 29/10 ; 05/11 ; 12/11 ; 19/11	Toute la journée
Seychalles	22/10 ; 29/10 ; 05/11	Toute la journée

En dehors des dates mentionnées ci-dessus, le tir du lièvre est strictement interdit.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, et toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes concernées du Puy-de-Dôme par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le **21 SEP. 2023**  
Le Préfet,



Philippe CHOPIN

#### Voies et délais de recours

*En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.*

*Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.*

*Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.*

*Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.*

*Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.*

*Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>*